Case
folio
FRC
27295

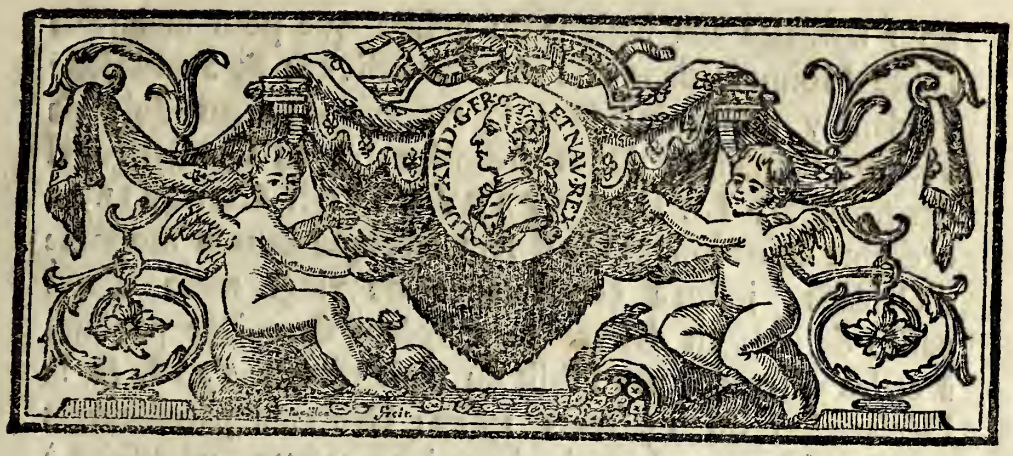

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
## ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

*Données à Verſailles le 4 Novembre 1781.*

Regiſtrées en la Cour des Monnoies le 12 Janvier 1782.

*Qui ordonnent une fabrication de vingt mille marcs d'Eſpèces de Cuivre, en la monnoie d'Orléans.*

Du 4 Novembre 1781.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il ſeroit néceſſaire d'ordonner une fabrication d'eſpèces de cuivre en la monnoie d'Orléans, tant

THE NEWBERRY
LIBRARY

pour satisfaire aux besoins du public que pour maintenir ladite Monnoie dans une certaine activité; & Sa Majesté voulant y pourvoir: Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera fabriqué dans la monnoie d'Orléans, jusqu'à concurrence de vingt mille marcs passés de net, en délivrance d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777: Ordonne pareillement Sa Majesté, que le prix du cuivre rosette, nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769; & seront sur le présent arrêt, toutes Lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-un.

*Signé* AMELOT.

---

## *LETTRES PATENTES.*

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qui nous a été représenté, étant en notre Conseil, qu'il seroit nécessaire d'ordonner une fabrication d'espèces de cuivre en notre monnoie d'Orléans, tant pour satisfaire aux besoins du public que pour maintenir notredite Monnoie dans une certaine activité; à quoi voulant pourvoir: A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science,

pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons: Qu'il ſera fabriqué dans notre monnoie d'Orléans, juſqu'à concurrence de vingt mille marcs d'eſpèces de cuivre, pareilles à celles déſignées par notre Édit du mois d'août 1768, & notre Déclaration du 14 mars 1777: Ordonnons pareillement que le prix du cuivre roſette, néceſſaire à ladite fabrication, de même que les droits de nos Officiers, ſeront payés & acquittés conformément à l'arrêt de notre Conſeil du 5 avril 1769. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le quatrième jour de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

*Enregiſtrées, oüi, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées en tous les Siéges des Monnoies, pour y être pareillement lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de janvier mil ſept cent quatre-vingt-deux.* Signé *GUEUDRÉ.*

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.

1218

1718

Divorce

# Décret

qui autorise le Conjoint demandeur en Divorce à faire apposer les Scellés sur les effets mobiliers de la Communauté.

22 Vendémiaire an 2.